

## Annexe à la convention relative au Triage forestier "Ajoie-Ouest"

Cf. article 7 Finances

---

Lors du bouclage des comptes annuels, le triage forestier peut conserver tout ou partie de l'excédent des produits.

Cet argent devra être utilisé en priorité :

Comme fonds de roulement.

Pour le remboursement des mises de fonds versées par les parties lors du démarrage du pot-commun.

Il pourra également être utilisé pour combler des éventuels déficits.

La décision sera prise chaque année, lors du bouclage des comptes par le comité du triage forestier.

Le solde de l'excédent de produits est redistribué aux parties sous forme de bénéfice selon la clé arithmétique ci-dessous :

Clé arithmétique calculée selon principe admis dans la convention à l'article 15 :

Partenaires	Volume		Surface		Moy. arithm.
	[m <sup>3</sup> ]	[%]	[ha]	[%]	[%]
Basse-Allaine	5600	34.8%	817	32.6%	<b>33.7%</b>
Boncourt	2000	12.4%	311	12.4%	<b>12.4%</b>
Bure	1600	9.9%	190	7.6%	<b>8.7%</b>
DDPS	950	5.9%	233	9.3%	<b>7.6%</b>
Fahy	950	5.9%	142	5.7%	<b>5.8%</b>
Grandfontaine	900	5.6%	89	3.5%	<b>4.6%</b>
Haute-Ajoie	4100	25.5%	726	28.9%	<b>27.2%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16100</b>	<b>100.0%</b>	<b>2508</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>

Cette annexe est valable à partir des comptes 2021, et pour une durée indéterminée.

Approuvée par la commission de triage en date du 23 mars 2022.